



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes

Convocation proposée d'une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime (Genève, 18-19 février 2009)

1. La recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, dispose que «le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail».
2. Par une décision prise à sa 280^e session (mars 2001) ¹, le Conseil d'administration a donné son accord à la création, sans frais pour le Bureau, d'une Sous-commission sur les salaires des gens de mer qui devrait se réunir tous les deux ans, même en l'absence de provision budgétaire, pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés entre les sessions de la commission, et qui serait composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer ².
3. Il est donc proposé de convoquer une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer au siège de l'OIT à Genève les 18 et 19 février 2009. L'ordre du jour de la sous-commission consisterait en une question unique: la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996: mise à jour du salaire de base des matelots qualifiés. Le rapport de la sous-commission serait soumis directement au Conseil d'administration.

¹ Document GB.280/5, paragr. 13.

² Document GB.280/5, paragr. 14.

- 4. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la convocation, sans frais pour le Bureau, d'une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime au siège de l'OIT à Genève les 18 et 19 février 2009 dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessus.***

Genève, le 1^{er} octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 4.